



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Grézillac (33)**

n°MRAe 2016DKNA68

dossier KPP-2016-2997

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et assainissement de la région d'Arveyres reçue le 6 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de le dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Grézillac ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 octobre 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Grézillac (697 habitants – INSEE 2013) est couvert par un schéma directeur d'assainissement et un plan local d'urbanisme (PLU) adoptés en 2013, et que le plan de

zonage assainissement correspondant définit plusieurs secteurs d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune souhaite modifier plusieurs de ces secteurs d'assainissement collectif afin qu'ils soient en cohérence avec le PLU ;

Considérant que ces modifications de zonage se traduisent par un maintien de la superficie en zone d'assainissement collectif sur les secteurs concernés par des zones d'urbanisation future et un passage en assainissement non collectif pour les autres ;

Considérant que le projet de révision de zonage d'assainissement n'aura pas d'impact sur la station d'épuration intercommunale ;

Considérant que le dossier présenté contient les informations relatives à l'aptitude des sols et que ces informations démontrent une bonne aptitude à l'assainissement autonome des secteurs traités en assainissement non collectif ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Grézillac, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Grézillac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

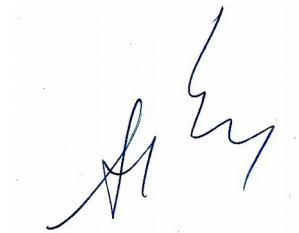
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2016

Le Membre permanent de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.